

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la septième séance du Comité II

18 mars 2010: 9 h 10 – 11 h 55

Président: W. Dovey (Nouvelle-Zélande)  
Secrétariat: J. Barzdo  
J. Sellar  
M. Yeater  
Rapporteurs: J. Gray  
J. Jorgenson  
K. Malsch  
A. Mathur

**Rapport des groupes de travail**

Le Secrétariat indique qu'en consultation avec la Jamaïque et les Etats-Unis, la touche finale a été apportée au texte des propositions de révision de la décision 14.37 telle qu'incluse dans le document CoP15 Doc. 21 annexe 1. Un nouvel alinéa b) a été introduit, qui se lit comme suit: "Réviser le formulaire de rapport biennal standard utilisé pour recueillir des informations auprès des Parties sur les mesures d'incitation à la mise en œuvre de la Convention, les mesures de conservation pour les espèces inscrites à l'Annexe I et les études de cas pour les droits d'utilisation". L'alinéa existant b) devient l'alinéa c) et devrait se lire comme suit: "d'ici à la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent, assure le suivi de la manière dont les rapports requis dans les indicateurs inclus dans la *Vision de la stratégie de la CITES pour 2008 à 2013* seront établis; et d'ici à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent, commence à appliquer les indicateurs. L'alinéa c) existant devient donc l'alinéa d).

Le Comité accepte les amendements proposés.

Le Secrétariat fait le point des progrès enregistrés par le groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer et indique que le groupe de travail continuera à se réunir durant le week-end puis rendra compte des résultats obtenus.

L'Autriche, la Bulgarie et l'Espagne se déclarent préoccupées par le fait que leurs votes n'ont pas été enregistrés dans le compte rendu résumé CoP15 Com. II Rec. 5. Le Président explique alors que les pouvoirs n'ont pas été reçus de la Bulgarie, et que c'est la raison pour laquelle le vote de ce pays n'a pas été enregistré. En outre, les techniciens vont trouver une solution pour s'assurer qu'à l'avenir tous les votes soient enregistrés.

27. Introduction en provenance de la mer

Le Président reporte l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la soumission du rapport du groupe de travail.

40. Objets personnels et à usage domestique

Le Président du groupe de travail présente le document CoP15 Doc. 40. Bien que les membres du groupe de travail aient communiqué par des échanges de courriers électroniques depuis la CoP14 et se soient rencontrés en personne à la 57<sup>e</sup> et à la 58<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, il leur a été difficile d'achever les tâches qui leur avaient été assignées. L'une des principales questions qu'ils devaient résoudre

consistait à préciser la relation entre les "souvenirs pour touristes" et les "objets personnels et à usage domestique". Le groupe de travail a également débattu des "trophées de chasse", de l'interprétation de l'article VIII, 3 b), et des effets personnels qui n'accompagnent pas leur propriétaire ou qui ne font pas partie d'un déménagement. Le Président du groupe de travail demande qu'il soit permis à son groupe de poursuivre son travail afin de résoudre les questions relevant de son mandat.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, remercie le groupe de travail pour les activités qu'il a menées et appuie la recommandation visant à permettre au groupe de continuer et d'achever son travail. Elle suggère de rassembler les études de cas concernant la manière de traiter au mieux ces questions. En particulier, elle indique que les spécimens acquis par le biais d'Internet, ainsi que les spécimens à des fins scientifiques, ne devraient pas être considérés comme des effets personnels et à usage domestique. Faisant référence au code de but de la transaction H, "trophées de chasse", elle indique également que la viande ne devrait pas être considérée comme faisant partie d'un trophée de chasse. En outre, elle mentionne la nécessité d'améliorer la déclaration des effets personnels et à usage domestique. Compte tenu de l'absence de données adéquates, elle suggère que les Parties adoptent une approche de précaution au moment de prendre des décisions sur cette question.

Prévoyant qu'il sera nécessaire d'examiner cette question plus avant, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, suggère des amendements à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). L'une des modifications qu'elle propose consiste à préciser l'obligation de permis CITES pour les trophées de chasse. Un autre changement proposé serait de clarifier dans la liste des objets personnels soumis à des limites quantitatives que dans le cas des crocodiliens, la viande et les trophées de chasse sont exclus. Un troisième changement proposé serait d'indiquer que quand un bien comprend de multiples pièces provenant de multiples espèces, ce bien doit être traité comme un objet, ou spécimen, unique. Pour terminer, elle s'excuse auprès des interprètes pour ne pas leur avoir donné une copie de ces amendements mais elle indique qu'une version écrite de ces propositions a été donnée aux rapporteurs. Le Président reporte l'examen de cette question jusqu'à ce que ces propositions d'amendement aient été traduites et distribuées et que les Parties aient eu la possibilité d'examiner une version écrite de ce texte.

Le Bénin, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, le Mali, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sainte-Lucie appuient la demande du groupe de travail de disposer d'un délai supplémentaire. En outre, Sainte-Lucie émet les observations suivantes: il serait bon que toutes les régions soient représentées au sein du groupe de travail; à son avis, un souvenir pour touristes devrait accompagner la personne réclamant une dérogation; les trophées de chasse devraient faire l'objet d'une réglementation précise; la résolution Conf. 13.7 aurait besoin d'être actualisée; les Parties devraient adopter une approche plus restrictive lorsqu'il s'agit des effets personnels et à usage domestique; enfin, les Parties devraient échanger des informations sur les mesures plus strictes en vigueur dans leur pays. Toutefois, les Etats-Unis d'Amérique n'appuient pas la proposition de révision de la résolution Conf. 13.7. Le Mali fait part d'un problème récurrent dans son pays qui réside dans le fait que des diplomates et des professionnels de la santé en mission, par exemple, acquièrent des spécimens d'espèces sauvages protégées pendant leur séjour et les exportent en tant qu'effets personnels et à usage domestique lorsqu'ils partent. Cette situation, selon le Mali, encourage le braconnage de ces espèces protégées et devrait être considérée par les Parties. Le Président indique que les contrôles CITES n'admettent pas de dérogation pour les diplomates en Nouvelle-Zélande.

La révision proposée pour la décision 14.64 de la Conférence des Parties, telle que reproduite dans l'annexe au document CoP15 Doc. 40, est acceptée.

#### 43. Grands félins d'Asie

##### 43.1 Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document CoP15 Doc. 43.1 et indique ce qui a motivé l'addendum à ce document, faisant état du faible nombre de réponses obtenues des Etats des aires de répartition à la demande de soumission de rapports prescrite dans la décision 14.65. Il cite, parmi les activités conduites, la formation dispensée à Djakarta sur les services de renseignement à l'appui de la lutte contre la fraude ainsi que d'autres activités complémentaires telles que l'atelier de Katmandou sur le tigre et la première Conférence ministérielle asiatique sur la conservation du tigre tenue en Thaïlande conjointement avec l'Initiative mondiale sur le tigre. Il se dit préoccupé par le fait que le faible nombre d'écomessages reçus, malgré une augmentation du nombre d'incidents touchant le tigre, compromet la coordination des efforts de lutte contre la fraude menés à l'échelle nationale et internationale, et par l'absence remarquée des agents de lutte contre la fraude aux ateliers internationaux sur le tigre.

La Chine demande des précisions au sujet de la phrase contenue dans le point 9 du document selon laquelle "le renseignement donne à penser que toujours plus de tigres (ou de leurs parties et produits) provenant de certains de ces établissements entrent dans le commerce illégal". Le Secrétariat précise que les profilages de l'ADN de parties de tigres saisies en Asie du Sud-Est ont révélé que ces parties appartenaient à un tigre de l'Amour et, vu que cette espèce ne se trouve que dans la partie extrême-orientale de la Russie, cela laisse à penser que des tigres élevés en captivité font l'objet d'un commerce. La Chine recommande au Secrétariat d'inclure à l'avenir d'autres références dans les documents ou de partager ces informations avec les Parties pertinentes par le biais des organes de gestion CITES et/ou de lutte contre la fraude afin d'éviter tout malentendu.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuie les projets de décisions contenus dans l'addendum et fait remarquer qu'un bon nombre des questions soulevées dans le rapport de la mission technique CITES sur le tigre de 1999 sont toujours d'actualité. Le Comité permanent pourrait jouer un rôle important en aidant les Etats des aires de répartition à mettre en œuvre les décisions 14.65 à 14.72. Elle se déclare favorable au renforcement des activités de lutte contre la fraude et appuie les amendements à la résolution Conf. 12.5 contenus dans le document CoP15 Doc. 43.2.

L'Inde, le Népal et la Thaïlande demandent du temps supplémentaire pour soumettre des rapports relatifs au braconnage et à d'autres incidents liés au tigre car le regroupement de l'information nécessite une coordination entre différents services.

Le Bhoutan, la Malaisie et le Myanmar soutiennent les projets de décisions et font remarquer que l'absence de responsables de la lutte contre la fraude dans les ateliers internationaux n'est pas le reflet de l'importance attachée à l'application des lois dans leurs pays respectifs.

Le Mali, avec l'appui de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ajoute que les pays d'Afrique de l'Ouest qui sont des Etats de l'aire de répartition d'autres espèces de grands félins doivent aussi renforcer leurs efforts d'application des lois. Le Kenya reconnaît l'importance de la coopération transfrontière et attire l'attention sur sa collaboration couronnée de succès avec les Etats voisins.

Le Bangladesh reconnaît qu'il faut déployer de plus grands efforts pour participer aux forums internationaux pertinents et faire rapport sur les tigres.

Répondant aux préoccupations concernant les délais mentionnés dans le premier projet de décision, le Secrétariat explique que la date du 30 Juin 2010 a été choisie de manière à laisser suffisamment de temps à Interpol pour analyser l'information soumise par les Parties avant le Sommet mondial sur le tigre, en septembre 2010. Il souligne que le but du séminaire auquel il est fait référence dans les projets de décisions adressés au Secrétariat est, en effet, d'examiner l'application des lois dans le cadre de la conservation des grands félins d'Asie mais que cela ne signifie pas que le Secrétariat pense que les Etats de l'aire de répartition ne prennent pas cette question au sérieux.

Le Royaume-Uni, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, soutient l'idée de rassembler des informations le plus vite possible avant le Sommet mondial sur le tigre. Il appuie l'opinion de la Chine selon laquelle cette information doit être échangée entre responsables de l'application des lois mais estime qu'il vaudrait mieux traiter la question en référence au document CoP15 Doc. 43.2. Il se déclare favorable aux projets de décisions se trouvant dans l'addendum.

La Chine n'est pas d'accord avec le premier projet de décision adressé au Secrétariat car elle craint que les renseignements donnés par les Parties ne soient publiquement diffusés. Le Secrétariat précise que seule l'information générale sera rendue publique; La Chine retire alors son objection au projet de décision.

Interpol souligne l'importance de distinguer "renseignement", qui concerne les données criminelles et 'information', qui est plus générale et publique. Il prie les Parties de collaborer avec leurs bureaux Interpol nationaux car toutes les Parties devront fournir des renseignements pour qu'Interpol puisse jouer un rôle efficace dans la conservation des grands félins d'Asie: pour le moment, il n'est en mesure de fournir aucune information en retour à aucune Partie.

L'Association de médecine traditionnelle chinoise attire l'attention sur son engagement envers les pratiques médicinales durables, insistant sur le fait que l'utilisation d'os de tigre est illégale en Chine depuis 1993. La *Wildlife Protection Society of India* se déclare opposée au stockage de parties et produits de tigres et demande que les Parties fassent rapport sur leurs stocks.

En l'absence d'autres manifestations d'opposition aux projets de décisions du document CoP15 43.1 Addendum, le Président déclare ces projets de décisions acceptés.

43.2 Proposition de révision de la résolution Conf. 12.5, Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, présente le document CoP15 Doc. 43.2 appelant à une révision de la résolution Conf. 12.5, qui apporterait davantage d'unité et de clarté dans l'approche par la Convention des questions relatives aux grands félins d'Asie. Répondant aux commentaires du Secrétariat inclus dans le document, au sujet du paragraphe B, elle déclare qu'il pourrait y avoir dans ce cas une interprétation plus large et moins contraignante du commerce dans la Convention et que le commerce intérieur ne devrait être contrôlé que dans la mesure où il affecte le commerce international. Pour que cela soit clair, les mots qui stimuleraient le commerce international pourraient être ajoutés à la fin du paragraphe f) du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution. S'agissant du point C des commentaires du Secrétariat, l'Espagne reconnaît qu'il faudrait bien entendu des rapports supplémentaires, et cela semble justifié compte tenu de l'état de conservation critique du tigre. Elle admet qu'un terme moins impératif serait préférable comme premier mot du second paragraphe du dispositif de la résolution, par exemple "DEMANDE". S'agissant du point D des commentaires, elle précise qu'elle ne souhaite pas créer une nouvelle base de données distincte, mais un lien avec une base existante. Elle est d'accord avec le point E des commentaires du Secrétariat, selon lequel il n'est pas nécessaire d'inclure une référence spéciale aux mesures de respect des dispositions déjà en vigueur, mais elle souhaite pourtant que cela soit fait afin de mettre sur l'accent sur lesdites mesures. Elle se demande si un paragraphe du préambule se référant à la résolution Conf. 14.3 ne pourrait pas être utile. De même, elle souhaite le maintien du texte des annexes 1 à 3 du document CoP15 Doc. 43, car bien que ce texte ne soit pas spécifique à l'espèce, elle souhaite porter ces questions de respect des dispositions et de lutte contre la fraude à l'attention des Parties. Elle voudrait toutefois que le texte du paragraphe e) du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution soit transposé dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), avec un renvoi à ce texte dans le projet de résolution en cours de discussion.

Les Etats-Unis se déclarent préoccupés par la poursuite du déclin de l'état de conservation des grands félins d'Asie. En ce qui concerne les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de résolution, ils font valoir qu'il y a des précédents de traitement des questions relatives au commerce intérieur par la Convention; ils estiment que les nouvelles mesures d'établissement de rapports incluses dans le projet de résolution devraient être restreintes aux Etats de l'aire de répartition des grands félins d'Asie; ils pourraient appuyer la référence explicite aux procédures de respect des dispositions conformément à la résolution Conf. 14.3; ils sont d'accord avec le Secrétariat quant au fait que les annexes 1 à 3 du projet de résolution devraient être transférées à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14). Ils considèrent que les Parties devraient adopter une décision à l'adresse du Comité permanent, visant à actualiser le formulaire de rapport établi par l'équipe spéciale CITES sur le tigre, qui est vieux de 10 ans.

Reconnaissant l'importance de la conservation des tigres à l'état sauvage, les Etats de son aire de répartition, à savoir le Bhoutan, la Chine, l'Inde, le Myanmar, le Népal, et le Viet Nam décrivent les différentes activités de conservation du tigre menées dans leurs pays et dans la région Asie en général. La Chine confirme son engagement en faveur de la conservation du tigre, notant qu'elle a interdit l'utilisation des os de tigres à des fins médicales depuis 1993 et qu'elle ne prévoit aucunement de modifier sa position à cet égard. Elle suggère que l'on mette sur pied un mécanisme coopératif pour prendre, sur une base volontaire, des mesures actives en faveur de la conservation du tigre.

La Chine, appuyée par l'Inde, le Myanmar, la Thaïlande et le Viet Nam, reprend à son compte le paragraphe B des commentaires du Secrétariat, selon lequel le libellé proposé pour les paragraphes f) et g), tel que défini en annexe 4, irait au-delà du mandat de la Convention, ce qui à son avis n'est pas acceptable. Elle note en particulier que l'interprétation du terme "commerce" comme se rapportant aussi au commerce intérieur va au-delà de la portée de la CITES, en

soulignant que ni la décision 14.69, à laquelle il est fait référence dans la note de bas de page de l'annexe 4, ni la notification aux Parties No. 2008/059 sur la façon d'interpréter la décision 14.69, n'ont été adoptées par consensus. Elle considère que cette interprétation du commerce serait en contradiction avec les Article VII.1 et XIV.2 de la Convention.

La Chine est également opposée à l'inclusion de mesures de respect des dispositions dans une résolution spécifique à l'espèce. Elle fait remarquer que les mesures de respect des dispositions sont déjà traitées dans la résolution Conf. 14.3 et que l'amendement proposé créerait un dangereux précédent susceptible d'empiéter sur des droits souverains.

Soulignant que les ressources de nombreux Etats de l'aire de répartition des grands félins d'Asie sont limitées, la Chine, appuyée par le Myanmar, la Thaïlande et le Viet Nam, suggère que les prescriptions spéciales en matière d'établissement de rapports décrites dans la proposition d'amendement feraient peser une charge inutile sur les Parties et qu'il conviendrait de les réexaminer. Elle note également qu'il faudrait prendre en compte les besoins en matière de renforcement des capacités. Le Myanmar suggère que l'établissement des rapports devrait être limité à ce que l'on trouve déjà dans les rapports biennaux et annuels. La Chine met l'accent sur les graves problèmes que poserait la proposition d'amendement et se déclare opposée à celle-ci, réitérant qu'il faut que la CITES respecte la souveraineté des Parties.

L'Inde et le Myanmar, tout en reconnaissant l'intention louable des amendements proposés par l'Espagne, notent que leurs dispositions rendent difficile le respect des textes en vigueur et ils appuient l'intervention de la Chine. L'Inde, appuyée par le Bhoutan, l'Indonésie, le Myanmar, le Népal, la Thaïlande et le Viet Nam, conclut que la proposition est inacceptable pour elle sous sa forme actuelle et elle propose de travailler de concert avec les Etats de l'aire de répartition en vue d'établir un plan d'action régional. Entre-temps, l'Inde suggère de continuer à appliquer la décision 14.69 en vigueur, concernant les mesures de limitation de la population des tigres élevés en captivité.

Le Viet Nam, appuyé par l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande, propose de convoquer un groupe de travail chargé d'examiner le document plus en détail. Le Président demande que les Etats de l'aire de répartition se concertent avec les auteurs de la proposition pour déterminer la voie à suivre.

La séance est levée à 11 h 55.